

**DECISION DU PRESIDENT****DP 2023 CST 023****OBJET – Demande de subvention de
fonctionnement OPH 05
Service Intercommunal de Prévention
Spécialisée****Contexte :**

Dans le cadre de sa politique d'aide, le Département des Hautes Alpes soutient les communes et les Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le domaine social par l'attribution d'aide au fonctionnement.

A cet effet, un dossier de demande de subvention de fonctionnement pour le Service Intercommunal de Prévention Spécialisée auprès de l'OPH 05 fait l'objet de cette décision.

Ceci exposé**Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2022.12.19.00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, compétente dans le cadre de l'action sociale d'intérêt communautaire, pour les actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et de leurs familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président en matière de demande de subvention de fonctionnement,

Considérant l'action du service intercommunal de prévention spécialisée en direction notamment des jeunes habitant le patrimoine de l'OPH 05,

Considérant le plan de financement suivant :

Dépenses			Recettes		
Libellé	Montant	Taux	Libellé	Montant	Taux
Achats et Prestation de services	11 700 €	9%	Département des Hautes Alpes	20 000 €	16%
Services extérieurs	11 130 €	9%	Communauté de Communes du Briançonnais	101 849 €	81%
Autres services extérieurs	4 950 €	4%	Organisme sociaux (OPH 05)	4 500 €	4%
Impôts et taxes	2 956 €	2%			
Charges de personnel	95 613 €	76%			
TOTAL	126 349 €		TOTAL	126 349 €	

DECIDE

ARTICLE 1 :

De solliciter l'aide du Département pour le fonctionnement 2023 une subvention de 4 500 euros pour les actions menées par le service intercommunal de prévention spécialisée,

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 21 FEV. 2023

Le Président,

Arnaud MURGIA

Décision transmis en Préfecture le : 21 FEV. 2023
Date d'affichage : 21 FEV. 2023

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.